

# Un droit foncier raisonnable

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **67 (1969)**

Heft 12

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-223016>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un droit foncier raisonnable

On se souvient du sort réservé à l'initiative populaire sur le droit foncier présentée par le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse. Son rejet à une forte majorité par le peuple et les Etats ne signifiait cependant pas que la rénovation du droit foncier soit remise pour autant aux calendes grecques. Partisans et adversaires en étaient d'ailleurs bien conscients. Certes, de nombreuses voix rejetantes pouvaient être attribuées aux gens qui sont opposés par principe à toute réglementation de l'utilisation du sol. Toutefois, les citoyens sont suffisamment intelligents, dans leur grande majorité, pour admettre que l'aménagement de notre territoire ne peut être abandonné aux caprices du hasard. L'expérience se charge, il est vrai, de démontrer la nécessité de la coordination. A quoi cela rime-t-il en effet d'encourager l'aide aux structures agricoles d'une part si par ailleurs une commune tolère un saupoudrage des constructions sur les meilleurs terrains agricoles; ou si la Confédération et les cantons entreprennent de gros efforts financiers pour la protection des eaux alors que de multiples constructions non raccordées aux canalisations sont admises faute de bases juridiques; ou, si des routes cantonales sont projetées et réalisées sans tenir compte des exigences urbanistiques locales; ou, si enfin l'inverse se produit et qu'une commune n'accorde aucune attention dans l'accomplissement de ses tâches aux intérêts régionaux et cantonaux?

Les initiatives et propositions constructives visant à maîtriser les tâches futures ne manquent pourtant pas. Elles émanent même de tous les échelons de notre communauté nationale, Confédération, cantons, communes et particuliers. Le mal réside dans le caractère incomplet des fondements juridiques requis pour contraindre particuliers et collectivités à adopter une conduite harmonisée prespectant les libertés individuelles dans l'intérêt même de l'ensemble de la population. « Que serait-il arrivé à notre pays si la Confédération n'avait pas placé la forêt sous sa protection dès le siècle passé? » s'exclamait récemment un conseiller aux Etats. N'aurions-nous pas assisté comme ailleurs à une exploitation intensive mais répréhensible de la forêt visant à satisfaire des intérêts privés? Comme d'autres, notre pays ne contiendrait-il pas de vastes étendues dévastées et incultes? N'aurions-nous pas à enregistrer, à l'instar de certains pays étrangers, de nombreuses catastrophes naturelles dues à l'absence de la fonction d'équilibre remplie par la forêt? Or, en ce qui concerne l'aménagement, les paysages, la protection des eaux, etc., ne sommes-nous pas aujourd'hui confrontés à une situation semblable, n'avons-nous pas à prendre aujourd'hui une décision que seules les générations prochaines seront en mesure d'apprécier?

Il est cependant profondément erroné de croire que dans l'intérêt de l'avenir de notre pays un aménagement efficace doive être forcément conçu dans une perspective centraliste. Le centralisme et le fédéralisme ne constituent pas une alternative ici. En matière d'aménagement du territoire, la structure fondée sur le droit public n'est pas si importante,

la volonté de collaborer est bien plus décisive. Cette coopération devrait être à la fois *verticale*, entre Confédération, cantons et communes, et *horizontale*, entre les divers services de l'administration, entre les cantons, entre les communes à l'intérieur d'une région.

Il faudra y songer lorsqu'il s'agira, si l'article constitutionnel sur le droit foncier est accepté, de formuler les dispositions d'exécution sur le plan de la législation. Cet article constitue d'ailleurs la base constitutionnelle indispensable à un droit foncier et d'aménagement raisonnable. Il ne préjuge toutefois en aucune manière de la future législation. Ce nouveau droit constitutionnel ne laisse entrevoir qu'un seul principe: la nécessité de la collaboration. Il fait l'obligation à la Confédération d'encourager et de coordonner les efforts des cantons d'une part et de tenir compte des impératifs de l'aménagement national, régional et local dans l'accomplissement de ses tâches d'autre part.

Les nouveaux articles constitutionnels représentent la proposition d'un droit foncier raisonnable. Ils fixent catégoriquement la liberté de la propriété ainsi que les conséquences des restrictions de propriété nécessaires à l'intérêt général. Ce qui fut toujours reconnu en doctrine et en droit coutumier dans un domaine où les intérêts privés et publics s'entrechoquent toujours plus fréquemment est aujourd'hui absolument clairement fixé dans la Constitution (art. 22<sup>ter</sup>). L'autre disposition constitutionnelle nouvelle (art. 22<sup>quater</sup>) crée, pour les cantons, la base solide d'une réglementation sensée de l'utilisation du sol. Ainsi est assurée en tout premier lieu la collaboration de tous les échelons de droit.

ASPAN

## Buchbesprechung

*Research project of the National Geographic Society*, Melvin M. Payne, President, Melville Bell Grosvenor, Chairman of the Board, Editor in Chief:

*The Massif of Mount Hubbard, Mount Alverstone and Mount Kennedy.* Diese Karte im Maßstab 1:31 680 zeigt einen Teil des kürzlich auch bei uns immer mehr bekannt gewordenen Hochgebirges mit Höhen bis zu 5000 m in Alaska, im Grenzgebiet zwischen den Vereinigten Staaten und Kanada. Die Karte wurde anlässlich einer von der National Geographic Society veranstalteten Expedition aufgenommen. Die Leitung der Aufnahmen und Auswertarbeiten hatte Dr. G. Konecny, Vorstand des Departements für Vermessung der Universität New Brunswick, Kanada.

Über die Aufnahmearbeiten gibt ein Bericht, dessen Lektüre eindrücklich zeigt, was für außerordentliche Schwierigkeiten in dem hochgelegenen Gletschergebiet zu überwinden waren, Auskunft. Erwähnt sei hier nur die ausgedehnte Verwendung von Kleinflugzeugen und Helikoptern.